



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 OCTOBRE 2013

R.G. 2012/AM/326

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Véhicules utilitaires mis à disposition des travailleurs – Cotisation de solidarité – Conditions.
Article 580 – 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, recevant l'appel et ordonnant la réouverture des débats avant de statuer au fond.

EN CAUSE DE :

La SPRL M. PLAFONNAGE, dont le siège social est établi à

Appelante, comparaissant par son conseil Maître Pétré, avocate à La Louvière ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement public dont le siège est sis à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11,

Intimé, comparaissant par son conseil Maître Brkojewitsch, avocate à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 20 août 2012, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 28 juin 2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 13 septembre 2012 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 12 septembre 2013 ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La SPRL M. PLAFONNAGE, entreprise générale de travaux de plâtrerie et finitions du bâtiment, a fait l'objet d'un premier contrôle de l'Inspection sociale (surveillance de la réglementation du travail). A cette occasion le gérant, entendu le 3 novembre 2009 par l'inspectrice N. VANLINTHOUT, a justifié le non paiement de frais de déplacement à ses travailleurs par le fait qu'il avait organisé un système de transport collectif au sein de son entreprise. L'enquête a ensuite été confiée à l'inspecteur Ph. BRICHARD pour contrôle au siège de l'entreprise. Deux visites de contrôle ont eu lieu des 25 mai et 23 juin 2010.

Suite à ce contrôle l'O.N.S.S. a notifié à la SPRL M. PLAFONNAGE, en date du 25 août 2010, une décision de régularisation d'office de sa situation en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 et conformément à l'article 38, § 3^{quater}, de la loi du 29 juin 1981 (cotisation de solidarité CO2). Cette décision était motivée notamment comme suit :

« (...) il ressort de l'audition du 25 mai 2010 de Monsieur M., gérant de votre société, que vous mettez des camionnettes à disposition de chauffeurs attitrés pour assurer le ramassage du personnel.

Ces chauffeurs gardent le véhicule après la journée et le week-end et peuvent en disposer à leur guise.

Monsieur M. E , gérant de la société, a déclaré ne pas appliquer de contrôle effectif de l'usage privé de ces camionnettes, et ce pour la période antérieure au 2^{ème} trimestre 2010.

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit :

(...) 16.129,78 euros.

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement.

Nous faisons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus en application des articles 54 et 54ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (...) et en ce qui concerne l'application d'une indemnité forfaitaire éventuellement due en application de l'article 31 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

(...) ».

Le 10 septembre 2010 le secrétariat social de la SPRL M. PLAFONNAGE a adressé à celle-ci une rectification de déclaration du 9 septembre émanant de l'O.N.S.S., concernant les sanctions civiles à concurrence de 32.261,56 €.

Un avis rectificatif portant sur une somme totale de 48.392,34 € a été établi le 16 septembre 2010.

La SPRL M. PLAFONNAGE a contesté la régularisation d'office de la cotisation de solidarité et la « rectification de déclaration » du 9 septembre 2010 par requête introduite le 19 octobre 2010 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par conclusions déposées le 28 avril 2011, l'O.N.S.S. a introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de la SPRL M. PLAFONNAGE au paiement de la somme de 51.821,46 € au titre de cotisations (du 3^{ème} trimestre 2007 au 1^{er} trimestre 2010), majorations et intérêts, à majorer des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 16.130,78 € depuis le 19 octobre 2010 et ensuite des intérêts judiciaires.

Par jugement prononcé le 28 juin 2012, le premier juge a débouté la SPRL M. PLAFONNAGE de sa demande et a fait droit à la demande reconventionnelle de l'O.N.S.S. Il a considéré en particulier que la SPRL M. PLAFONNAGE était en défaut d'établir que les travailleurs n'utilisaient pas les véhicules à des fins privées et que le système de transport collectif de travailleurs répondait aux conditions légales.

* * *

OBJET DE L'APPEL

La SPRL M. PLAFONNAGE a interjeté appel de ce jugement par requête déposée le 20 août 2012. Elle sollicite la cour de mettre à néant les décisions de l'O.N.S.S. et de débouter celui-ci de sa demande reconventionnelle. Elle fait valoir essentiellement que : 1) les conditions de

l'article 38^{quater}, 2°, a), de la loi du 29 juin 1981 sont réunies cumulativement (transport collectif organisé au moyen de véhicules appartenant à la catégorie N1); 2) en cas de transport collectif au moyen d'un véhicule comprenant moins de trois places ou constitué d'une seule banquette pour passagers, l'employeur ne doit pas démontrer qu'il n'y a pas d'autre usage privé du véhicule; 3) l'O.N.S.S. ne peut se fonder sur le procès-verbal d'un inspecteur qui fait une interprétation tronquée des déclarations de son gérant; 4) en ordre subsidiaire, les calculs de cotisations sont inexacts car basés sur la date d'entrée en service des travailleurs désignés comme chauffeurs attitrés des camionnettes.

* * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. En vertu de l'article 38, § 3^{quater}, 1°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, une cotisation de solidarité est due par l'employeur qui met à la disposition de son travailleur, de manière directe ou indirecte, un véhicule également destiné à un usage autre que strictement professionnel et ce, indépendamment de toute contribution financière du travailleur dans le financement ou l'utilisation de ce véhicule.

Est présumé être mis à disposition du travailleur à un usage autre que strictement professionnel tout véhicule immatriculé au nom de l'employeur ou faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing ou de tout autre contrat d'utilisation de véhicule, sauf si l'employeur démontre soit que l'usage autre que strictement professionnel est exclusivement le fait d'une personne qui ne ressort pas au champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit que l'usage du véhicule est strictement professionnel.

Par " véhicule ", il faut entendre les véhicules appartenant aux catégories M1 et N1 telles que définies dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Par " un usage autre que strictement professionnel ", il faut entendre notamment le trajet entre le domicile et le lieu de travail qui est parcouru individuellement, l'usage privé et le transport collectif des travailleurs.

Par " travailleur ", il faut entendre toute personne visée par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité

sociale des travailleurs occupés par un employeur, ainsi que les personnes exclues de la loi précitée mais occupées soit dans les liens d'un contrat de travail, soit selon des modalités similaires celles d'un contrat de travail.

L'article 38, § 3^{quater}, 2°, de la loi du 29 juin 1981 dispose qu'en cas de mise à disposition d'un véhicule utilisé pour le transport collectif des travailleurs, la cotisation de solidarité est due sauf s'il s'agit d'un système de transport de travailleurs convenu entre partenaires sociaux dans lequel il est fait usage :

- a) soit d'un véhicule appartenant la catégorie N1, dans lequel, outre le conducteur, au moins deux autres travailleurs de l'entreprise sont présents pendant au moins 80 % du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur et si en outre, l'employeur prouve qu'il n'y a aucun autre usage privé de ce véhicule; lorsque le véhicule utilisé comprend moins de trois places ou si l'espace réservé au transport de personnes est constitué d'une seule banquette ou d'une seule rangée de sièges, il suffit qu'outre le conducteur, au moins un autre travailleur de l'entreprise soit présent pendant au moins 80 % du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur ;
 - b) soit d'un véhicule appartenant à la catégorie M1 comprenant au moins cinq places, non compris le siège du conducteur, et au maximum huit places, non compris le siège du conducteur ; dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :
- (...)

2. En l'espèce, dès le 3 novembre 2009, date de son audition par l'inspectrice N. VANLINTHOUT, le gérant de la SPRL M. PLAFONNAGE a fait état de l'organisation d'un transport collectif des travailleurs au sein de son entreprise. La décision de régularisation d'office du 25 août 2010 fait d'ailleurs mention de ce transport collectif (*vous mettez des camionnettes à disposition de chauffeurs attitrés pour assurer le ramassage du personnel*).

En application de l'article 38^{quater}, 2°, a), de la loi du 29 juin 1981, la cotisation de solidarité n'est pas due dans l'hypothèse de transport collectif, lorsque plusieurs conditions sont remplies simultanément. Le système de transport des travailleurs doit être convenu entre partenaires sociaux : il doit faire l'objet d'une convention collective de travail au sein de l'entreprise ou au niveau sectoriel, ou de tout autre règlement négocié entre employeur et travailleurs. S'il est fait usage d'un véhicule destiné au transport de marchandises ayant une masse qui n'excède pas 3,5 tonnes (véhicule de la catégorie N1), il est requis que, outre le conducteur, au moins deux autres travailleurs de l'entreprise soient présents pendant au moins 80 % du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur et qu'en outre, l'employeur prouve qu'il n'y a aucun autre usage privé de ce véhicule ; lorsque le véhicule utilisé comprend moins de trois places ou si l'espace réservé au transport de personnes est constitué d'une seule banquette ou d'une seule rangée de sièges, il suffit qu'outre le conducteur, au moins un autre travailleur de l'entreprise soit présent pendant au moins 80 % du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur.

3.1 Il n'est pas contesté que le transport collectif organisé au sein de la SPRL M. PLAFONNAGE était assuré par des véhicules appartenant à la catégorie N1. Il ne paraît pas contesté non plus qu'il s'agissait de véhicules comprenant moins de trois places ou comportant une seule banquette.

3.2 Les parties ne s'accordent pas sur l'obligation qui incombe dans cette hypothèse à l'employeur : est-il tenu de prouver qu'il n'y a aucun autre usage privé de ces véhicules ?

Si l'on s'en tient au sens littéral de l'article 38^{quater}, 2°, a), de la loi du 29 juin 1981, cette obligation ne s'applique pas à l'hypothèse de véhicules comprenant moins de trois places ou comportant une seule banquette. Une explication pourrait en être que la nature et l'équipement de ces véhicules les rendent impropres à un usage privé.

Il convient d'inviter l'O.N.S.S. à justifier du fondement de son interprétation contraire, s'écartant du sens littéral d'une disposition légale d'ordre public.

3.3 En ce qui concerne la condition relative à la présence d'un travailleur, outre le chauffeur, pendant au moins 80 % du trajet accompli de et jusqu'au domicile du ce dernier, la SPRL M. PLAFONNAGE fait valoir que tous les travailleurs habitaient dans un rayon de moins de 20 kilomètres du siège de l'entreprise et que les chauffeurs allaient chercher le ou les travailleurs dont le domicile était le plus proche du sien. L'O.N.S.S. objecte qu'il n'est pas possible de vérifier sur base des seules fiches relatives aux indemnités de mobilité si la condition est remplie, à défaut de disposer de la moindre information concernant la relation chauffeur-navetteur et les adresses des chantiers. Il souligne également le cas de deux travailleurs qui ont des indemnités de mobilité égales ou supérieures à celles des chauffeurs.

Il convient d'inviter la SPRL M. PLAFONNAGE à rencontrer cette argumentation développée dans les secondes conclusions additionnelles d'appel de l'O.N.S.S., communiquées dans le dernier délai imparti par l'ordonnance de mise en état consensuelle.

4. La réouverture des débats est ordonnée d'office avant de statuer au fond, pour permettre aux parties de s'expliquer sur les questions soulevées aux points 3.2 et 3.3.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Avant de statuer quant à son fondement, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées ci-dessus ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- La S.P.R.L. M. PLAFONNAGE déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 28 novembre 2013** au plus tard.
- L'O.N.S.S. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 9 janvier 2014** au plus tard.
- La S.P.R.L. M. PLAFONNAGE déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 13 février 2014** au plus tard.
- L'O.N.S.S. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 13 mars 2014** au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **24 AVRIL 2014 à 9 heures devant la 5^{ème} chambre de la Cour**, siégeant en la Salle G des Cours de Justice, rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons (durée des plaidoiries : 45').

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 10 octobre 2013 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.